

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
POLE MOYENS ET MUTUALISATION
SERVICE DE LA COORDINATION
Bureau de la coordination régionale

Affaire suivie par M. Ufuk DALKAYA
ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr
Tel : 01.82.52.42.85

Paris, le 26 JUIN 2019

N° 2019/ /SGAR/PMM/SC/BCR

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration de
l'Etablissement public foncier d'Île-de-France

à l'attention de Madame Isabelle ROQUES

Objet : Délibération n^{os} B19-2-1 à B19-2-2 / B19-2-4 à B19-2-10 / B19-2-12 à B19-2-26 /
B19-2-A27 à B19-2-A40 du Bureau du 20 juin 2019.
Délibérations n^{os} A19-2-1 / A19-2-3 à A19-2-9 du Conseil d'administration du 20
juin 2019.

P.J. : 54 délibérations.

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations du Conseil d'administration
et du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France adoptées le 20 juin 2019, visées en
objet.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents
que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

du 20 juin 2019

Délibération n° A19-2-8

Objet : Protocole de rétrocession du bien sis 83 avenue Edouard Vaillant à Pantin suite à l'annulation de la décision de préemption - convention d'intervention foncière avec la commune de Pantin et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble (93)

Le Conseil,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Pantin et la communauté d'agglomération Est-Ensemble en date du 18 mars 2009, modifiée par avenants en dates du 10 mars 2011, du 19 février 2013 et du 11 février 2015,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Pantin et l'Etablissement public territorial Est Ensemble en date du 18 avril 2018,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 83 avenue Edouard Vaillant, cadastré section I n° 213 à Pantin, au prix de QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS HORS TAXE (4.600.000,00 € HT) et reçue en mairie le 03 octobre 2017,

Vu la décision de préemption en révision de prix de l'EPFIF, à hauteur QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS HORS TAXE (4.200.000,00 € HT) en date du 14 décembre 2017 et notifiée aux parties le 15 décembre 2017,

Vu la requête en annulation déposée le 29 janvier 2018 par les acquéreurs évincés,

Vu le jugement rendu le 27 septembre 2018 annulant la décision de préemption de l'EPFIF du 14 décembre 2017 concernant le bien sis 83 avenue Edouard Vaillant à Pantin,

Vu l'article L213-11-1 du Code de l'urbanisme,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

du 20 juin 2019

- Approuve le principe d'un protocole prévoyant la rétrocession du bien auprès des acquéreurs évincés à hauteur de 4,6 M€ HT et l'indemnisation des vendeurs à hauteur de 400 000 € HT, afin de mettre en œuvre les dispositions de l'art. L213-11-1 du CU,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer le protocole de rétrocession du bien sis 83 avenue Edouard Vaillant à Pantin suite à l'annulation de la décision de préemption, et à exécuter le protocole et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France à la rétrocession et à l'indemnisation envisagées dans le cadre du protocole susvisé.

Le Président



Le Préfet
Le Préfet de la Région Ile-de-France,
de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.